

right to use industrial, commercial or scientific equipment, or for information concerning industrial, commercial or scientific experience, and includes payment of any kind in respect of motion picture films and works on films or videotapes for use in connection with education and research for technical and scientific studies.

4. The provisions of paragraphs 2 and 3 shall not apply if the recipient of the royalties being a resident of a Contracting State carries on business in the other Contracting State in which the royalties were through a permanent establishment or through a branch in that other State professional services from a fixed base situated therein, and the right or privilege in respect of which the royalties are paid is otherwise connected with such permanent establishment or fixed base. In such a case, the provisions of Article VII or Article XIV, as the case may be, shall apply.

5. Royalties shall be deemed to arise in a Contracting State when the payer is that State itself, a political subdivision, a local authority or a resident of that State. Where however, the payer is a resident of the recipient State, he is a resident of a Contracting State or that has in a Contracting State a permanent establishment or fixed base in connection with which the recipient is obliged to pay the royalties, and where the payer is not a resident of that Contracting State, the royalties shall be deemed to arise in the Contracting State in which the permanent establishment or fixed base is situated.

6. Where, owing to a special relationship between the payer and the recipient or between both of them and some other person, the amount of the royalties paid, or the amount to be paid, is or is determined by reference to the price paid, the recipient shall have been regarded as the payer and the amount to be paid shall be the amount which the payer would have paid if he had been the recipient in the absence of the special relationship. The provisions of this Article shall apply only to the last-mentioned amount. In that case, the excess part of the payments shall remain taxable according to the law of each Contracting State, due regard being given to the other provisions of this Convention.

Article VIII

Gifts from the Recipient of Property

1. Gifts from the recipient of immovable property may be taxed in the Contracting State in which such property is situated.

2. Gifts from the recipient of movable property forming part of the business property of a permanent establishment which an enterprise of a Contracting State has in the other Contracting State or of the enterprise operating in the other Contracting State for the purpose of performing industrial, commercial, agricultural, stock raising or other services, including such services, shall be taxable with the whole permanent establishment to which it is attached in the whole

recettes d'un plan d'une forme ou d'un procédé certain, ainsi que pour l'usage ou la connaissance de l'usage d'un équipement industriel, commercial ou scientifique et pour des informations relatives à une expérience quelconque dans le domaine industriel, commercial ou scientifique. Ce terme comprend aussi les films cinématographiques et les œuvres sur films ou vidéotapes pour utilisation dans l'éducation et les recherches pour techniques et scientifiques.

4. Les dispositions des paragraphes 2 et 3 ne s'appliquent pas lorsque le bénéficiaire des royalties réside dans l'un des Etats contractants dans l'autre Etat contractant. Toutefois, si le bénéficiaire est un résident de l'un des Etats contractants dans l'autre Etat contractant, il est considéré comme résident de ce dernier Etat si son activité commerciale par l'intermédiaire d'un établissement stable, soit une profession libérale ou moyen d'un établissement stable, soit une profession libérale ou moyen d'un établissement stable, est exercée dans ce dernier Etat ou si le droit ou le privilège en question est autrement connecté avec un tel établissement stable ou base fixe. Dans ce cas, les dispositions de l'article VII ou de l'article XIV, selon le cas, s'appliquent.

5. Les royalties sont considérées comme provenant d'un Etat contractant lorsque le débiteur est cet Etat lui-même, une subdivision politique, une collectivité locale ou un résident de cet Etat. Toutefois, lorsque le débiteur des royalties, qu'il soit un résident de cet Etat contractant, a dans un Etat contractant un établissement stable ou une base fixe pour lequel il est tenu de payer des royalties, et où le paiement des royalties a été conclu et les versements effectués, les royalties sont réputées provenir de l'Etat contractant où l'établissement stable ou la base fixe est située.

6. Il est par ailleurs de relations spéciales existant entre le débiteur et le créancier ou que l'un et l'autre contractent avec des tiers, le montant des royalties payées, compte tenu de la prestation pour laquelle elles sont versées, est déterminé par référence au prix payé par le créancier et le créancier est considéré comme le débiteur et le montant à payer est le montant qui aurait été payé si le créancier et le débiteur n'avaient pas eu de relations spéciales. Les dispositions de cet article s'appliquent uniquement à ce dernier montant. Dans ce cas, la partie excédentaire des paiements reste imposable conformément à la législation de chaque Etat contractant et compte tenu des autres dispositions de la présente Convention.

Article VIII

Gifts from the Recipient of Property

1. Les Etats contractants de l'attribution des biens immobiliers sont autorisés à taxer dans l'Etat contractant où ces biens sont situés.

2. Les Etats contractants de l'attribution de biens mobiliers faisant partie de l'actif d'un établissement stable d'une entreprise d'un Etat contractant ou d'un Etat contractant, soit dans l'autre Etat contractant, soit dans un Etat contractant, sont considérés comme résidents de ce dernier Etat si leur activité commerciale par l'intermédiaire d'un établissement stable, soit une profession libérale ou moyen d'un établissement stable, est exercée dans ce dernier Etat ou si le droit ou le privilège en question est autrement connecté avec un tel établissement stable ou base fixe. Dans ce cas, les dispositions de l'article VII ou de l'article XIV, selon le cas, s'appliquent.